



Je subis...

- des insultes, des injures
- des humiliations, du mépris, du chantage, des menaces
- une privation d'argent, une interdiction d'exercer un emploi salarié
- des privations de papiers d'identité, de carte de séjour, de passeport
- des privations de médicaments, de nourriture
- des séquestrations, des mises à la porte, une privation de contact avec l'extérieur
- une atteinte à mes valeurs et mes croyances
- des relations sexuelles contraintes, la prostitution
- des coups et blessures...

L'absence de blessures physiques ne signifie pas absence de violences



Les violences quelles qu'elles
soient sont intolérables
et jamais justifiées



**La loi française interdit
et condamne tous types
de violences dans le couple
ou l'ex-couple. Elle protège
toute victime vivant
en France**

Vous n'êtes pas responsable des violences



Il me dit...

- tu es nulle !
- tu ne serais rien sans moi
- tu ne ressembles à rien !
- tout est de ta faute !
- c'est toi qui me pousse à être comme ça !
- tu es folle !
- tu l'as bien cherché !
- tu m'appartiens !
- personne ne te croira !
- je ne recommencerai pas...
- tu n'as pas le droit de me quitter !
- je vais changer...
- je vais tout te prendre, tu n'auras plus rien !
- tu vas perdre ton titre de séjour
- tu ne reverras pas les enfants !
ils risquent d'être placés à cause de toi
- je vais me tuer si tu pars !
- je vais te tuer !



Je me dis...

- que c'est de ma faute
- qu'il peut être gentil
- que je l'aime
- que c'est un bon père
- qu'il a un problème et que je vais l'aider
- que c'était la dernière fois et qu'il va arrêter
- que je vais faire des efforts pour qu'il n'ait plus l'occasion d'être violent
- que la violence des hommes a toujours existé et qu'on n'y peut rien
- que les enfants ne souffrent pas de la situation
- que j'ai honte et que je ne pourrai jamais en parler
- qu'on ne me croira pas
- que j'ai peur de tout perdre
- que je n'en peux plus



Cycle des violences





- **Que vous soyez mariée, PACSEE ou en concubinage**
- **Que vous ayez ou non des enfants ensemble**
- **Que vous viviez ou non sous le même toit**
- **Que vous soyez mineure ou majeure**
- **Quelle que soit la durée de votre relation**

**La loi vous protège
MÊME APRÈS LA SÉPARATION**

Des professionnels qualifiés sont là pour vous écouter, vous informer et vous accompagner dans vos démarches.

Vous avez des droits

Bon à savoir : les associations peuvent vous informer sur la procédure et sur vos droits, en amont (ou en préparation) du dépôt de plainte

Vous pouvez porter plainte :

➤ En allant au commissariat ou à la gendarmerie :

Les services de gendarmerie et de police ont obligation de recevoir votre plainte, même s'il ne s'agit pas de la brigade ou du commissariat de votre secteur d'habitation et même si vous n'avez pas de certificat médical. Après vous avoir entendue, un procès-verbal sera établi et un récépissé de plainte vous sera remis.

ou

➤ En écrivant au Procureur de la République :

- **Tribunal judiciaire de Saint-Étienne**

Place du Palais de Justice
42000 Saint-Étienne

04 77 43 33 00

- **Tribunal judiciaire de Roanne**

5 bis, place Georges Clémenceau
BP 515 - 42328 Roanne Cedex

04 77 44 48 00

Vous pouvez obtenir une ordonnance de protection

- **Pour qui ?** Les femmes victimes de violences dans le couple (même en cas de séparation) ou menacées de mariage forcé
- **Pourquoi ?** Pour que la victime (et ses enfants) puissent obtenir en urgence des mesures de protection (attribution du logement familial, droit de visite protégé, pension alimentaire, interdiction pour l'auteur des violences d'entrer en contact avec elle, attribution d'un bracelet anti-rapprochement...)
- **Comment ?** En faisant une demande d'ordonnance de protection auprès du juge aux affaires familiales (formulaire CERFA n°15458*05), à remettre au greffe du tribunal judiciaire du lieu du domicile

Bon à savoir : vous pouvez être aidée dans ces démarches par un avocat ou par une association

Et si je ne veux pas porter plainte ?

Ne restez pas seule !

Les associations sont
là pour vous renseigner

Si vous envisagez un départ...

Il peut être utile de **préparer un sac** placé

- dans votre famille,
- chez des amis, un voisin,
- une personne de confiance,
- au travail
- une association

qui contiendrait :

Des originaux ou des copies

- carte d'identité
- passeport ou titre de séjour
- livret de famille
- carte vitale et/ou son attestation
- carnet de santé
- chéquier, carte bancaire et RIB
- numéro CAF
- diplômes
- contrats de travail
- bulletins de salaires

ou un nouveau départ



Des éléments de preuves,
si vous en possédez :



- témoignages datés et signés
- enregistrement vidéo, audio, photos, capture d'écran des SMS, mails (possibilité de les faire constater par un commissaire de justice)
- date et numéro d'enregistrement de la déclaration de main courante
- certificat médical
- récépissé du dépôt de plainte
- copie de l'ordonnance de jugement

**Les adresses des associations
qui peuvent aider**

**Des doubles de clés de la maison
et éventuellement de la voiture**

Du linge, de l'argent...

Mémo de vie

Une application gratuite et sécurisée,
portée par France Victimes et agréée
par le Ministère de la Justice

Bon à savoir :

Après avoir créé un compte, vous pourrez créer un journal de bord, sécuriser des documents, photos et enregistrements, obtenir des informations ou des contacts utiles.

Un bouton **"Vite je quitte"** permet une déconnexion rapide



www.memo-de-vie.org



Le certificat médical



Même si le certificat médical n'est pas obligatoire pour le dépôt de plainte, il est d'une **importance déterminante** : il permet d'établir la réalité des violences et d'évaluer la gravité des préjudices subis. Le médecin doit le rédiger et évaluer **l'Incapacité Totale de Travail (ITT)**.

➤ **Si je ne travaille pas, puis-je obtenir une ITT ?**

OUI Il n'est pas **nécessaire de travailler** pour que le médecin se prononce sur **l'Incapacité Totale de Travail**.

Bon à savoir : Si vous n'avez pas de médecin traitant, vous pouvez vous rendre aux urgences ou en maison médicale

**Est-ce
que je peux
partir du
domicile
conjugal ?**

**OUI,
même si je suis mariée**

Et avec les enfants ?

OUI Si vous ressentez un danger pour vous-même ou pour vos enfants, vous avez le droit de quitter le domicile familial avec eux, mais **il est recommandé de le signaler à la police ou à la gendarmerie.**

Depuis 2024, les enfants sont considérés comme victimes directes et sont mieux protégés par la loi.

Rechercher un logement

En contactant un travailleur social (en mairie, en CCAS, à la CAF, au Conseil départemental)

ou en **appelant le 115** pour un **hébergement d'urgence**

Bon à savoir : le juge peut obliger l'auteur des violences à quitter le logement familial même si vous bénéficiez d'un hébergement d'urgence

**Comment
faire face
aux dépenses
immédiates
si je dois quitter
le foyer en
urgence ?**



Il existe une aide !

Aide financière



**Sous certaines conditions,
vous pouvez bénéficier
d'une aide financière**

La demande est à effectuer auprès
de la **CAF** ou de la **MSA** :

- en ligne sur **www.caf.fr** ou **www.msa.fr**
- sur place auprès de votre caisse
- par voie postale, via le formulaire dédié

**Le montant minimum est de 258,61 euros.
Il varie en fonction de vos ressources
et du nombre d'enfants à charge
de moins de 21 ans.**



Elle est versée en une seule fois
par la CAF ou la MSA, dans un délai
de 3 à 5 jours ouvrés après la réception
dossier complet.

Vous pouvez être protégée sur votre lieu de travail



Vous pouvez demander :

un entretien auprès
de **votre hiérarchie**
ou de la **personne référente**
au sein de votre structure.

Bon à savoir :

une allocation chômage
peut vous être versée en cas
de démission justifiée par
des violences conjugales

**Je suis une femme
étrangère**

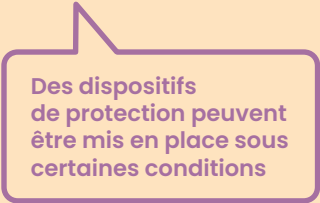


Quels sont mes droits en cas de violences ?

Les associations sont là pour vous informer, de manière confidentielle et gratuite, quelle que soit votre situation administrative en France.

**Il est important de vous renseigner
le plus tôt possible pour anticiper
les conséquences de la séparation**

Comment assurer ma sécurité ?



Des dispositifs
de protection peuvent
être mis en place sous
certaines conditions

Le « Téléphone Grave Danger » (TGD)

Pour alerter de façon prioritaire les forces de l'ordre et leur permettre une intervention en urgence

Le « Bracelet Anti-Rapprochement » (BAR)

Pour géolocaliser l'auteur des violences et permettre une intervention en urgence des forces de l'ordre

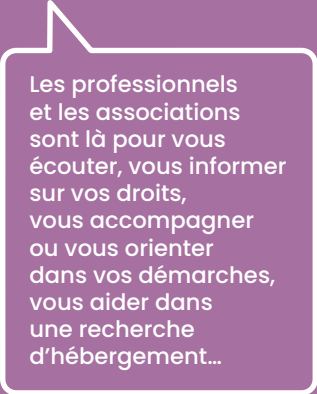
➤ Conditions

pour ces deux dispositifs :

Pas de cohabitation avec l'auteur
Décision prise par un juge

Bon à savoir : vous pouvez être informée par un CIDFF et accompagnée par les Services d'Aide aux Victimes et/ou un avocat

Vous n'êtes pas seule



Les professionnels
et les associations
sont là pour vous
écouter, vous informer
sur vos droits,
vous accompagner
ou vous orienter
dans vos démarches,
vous aider dans
une recherche
d'hébergement...

Les associations de la Loire

SERVICE GRATUIT ET CONFIDENTIEL

CIDFF DE LA LOIRE

**Centre d'Information sur les Droits
des Femmes et des Familles**

04 77 01 33 55

cidff42@cidff42.fr

Information juridique sur RDV

12 sites sur la Loire

- (Maison de l'emploi)
18, avenue Augustin Dupré
42100 Saint-Étienne

SOS Violences Conjugales

Accueil et accompagnement

04 77 25 89 10

secretariat@sosviolencesconjugales42.org

- 25, rue Berthelot
42100 Saint-Étienne
- 11, rue Moulin Paillasson
42300 Roanne

ARRAVEM

Association Région Roannaise Aide aux Victimes Et Médiation

Accueil, écoute, information sur les droits pour les victimes d'infractions pénales

04 77 70 97 08

contact@arravem.fr

15, rue d'Albon - 42300 Roanne

Sauvegarde 42

Service d'Aide aux Victimes

Accueil, écoute, information sur les droits pour les victimes d'infractions pénales

04 27 40 27 17

administration.av@sauvegarde42.fr

16, rue du général Foy - 42100 Saint-Étienne

Dispositif de prise en charge du psychotraumatisme

Centre Hospitalier de Roanne

Accueil sur RDV au **04 77 44 30 36**

secretariat.umj@ch-roanne.fr

28, rue de Charlieu - 42300 Roanne

Rez-bas du bâtiment Jean Bernard

Accès par les urgences adultes

Trouver un avocat



- **Barreau de Saint-Étienne**

04 77 33 16 22

ordre@avocat-saint-etienne.com

36, rue de la Résistance - 42000 Saint-Étienne

www.avocat-saint-etienne.com

Conseil et accompagnement gratuit

pour les victimes,

du lundi au samedi de 8h à 20h :

06 16 35 61 56

- **Barreau de Roanne**

04 77 70 35 51

ordre@barreauderoanne.fr

4, place Georges Clemenceau - 42300 Roanne

www.barreauderoanne.fr

Des aides financières peuvent être mobilisées pour être accompagnée par un avocat (protection juridique, aide juridictionnelle). Vous pouvez vous informer auprès de travailleurs sociaux sur votre éligibilité et vous faire aider dans le montage du dossier

Les premiers réflexes...

En cas d'urgence



17

POLICE OU GENDARMERIE



114

EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE PARLER



15

SAMU



18

POMPIERS



112

NUMÉRO D'URGENCE EUROPÉEN



115

HÉBERGEMENT D'URGENCE

...à adopter



➤ **Garder des preuves**

- Certificats médicaux,
- Récépissés de plaintes,
- Décisions judiciaires,
- Témoignages,
- Photographies,
- Captures d'écran (SMS, photos, mails, etc.),
- Enregistrement audio ou vidéo.



Vous pouvez faire constater ces preuves par un commissaire de justice

- ### ➤ **Se rendre à l'hôpital ou chez un médecin** (pour des soins, un certificat médical, un arrêt de travail, etc.)

- ### ➤ **Déposer une plainte** auprès des services de police ou de gendarmerie

Numéros d'écoute

 **3919** VIOLENCES CONJUGALES

 **116 006** FRANCE VICTIME

 **0 800 05 95 95**

SOS VIOL FEMMES INFORMATIONS

 **01 40 47 06 06**

ÉCOUTE VIOLENCES FEMMES HANDICAPÉES

 **119 Allô**

NUMÉRO NATIONAL
POUR LA PROTECTION DES ENFANTS
EN DANGER OU EN RISQUE DE L'ÊTRE
Disponible 24h/24, 7j/7

www.stop-violences-femmes.gouv.fr



 Scannez-moi pour
plus d'informations

Livret créé par



Avec le soutien de :



Avec la participation de : CAF de la Loire, Département de la Loire, Ville de St-Etienne, CHU de St-Etienne, Centre hospitalier de Roanne, Ville de Montbrison, ARRAVEM, Sauvegarde 42, SOS Violences conjugales

